FRC 3-24016 24016

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12535

PROJET DE DÉCRET

Sur un jugement du tribunal de cassation, du 12 juin 1793, destructif d'un autre jugement du même tribunal, du 22 août 1791.

PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PH. ANT. MERLIN (de Douai.).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des citoyens Jean-Pierre Lecointre & Laurent Lecointre, par laquelle ils dénoncent un jugement du tribunal de cassation, du 12 juin 1793, rendu entre

eux & le citoyen Godefroy Lefourt, comme deſtructif d'un autre jugement rendu par le même tribunal & entre les mêmes parties, le 22 août 1791;

Conſidérant qu'en effet, le tribunal de caſſation s'eſt permis, par ſon jugement du 12 juin 1793, de reſtreindre à l'appel d'un jugement de pure inſtruction, émané d'un tribunal de famille, l'attribution générale & indéfinie, qui, ſur la demande & du conſentement de toutes les parties intéreſſées, avoit été faite au tribunal du cinquième arrondiſſement de Paris, par le jugement du 22 août 1791, de toutes les conteſtations nées & à naître, à raiſon de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroi Lefourt;

Conſidérant qu'un abus de pouvoirs auſſi extraordinaire, doit éveiller l'attention des repréſentans du peuple; que comptables envers lui de l'exercice qu'il leur a confié de ſa ſouveraineté, ils doivent réprimer toutes les entrepriſes qui portent atteinte aux droits des citoyens; que le tribunal de caſſation finiroit par renverſer toutes les lois dont il eſt chargé de maintenir l'exécution, ſi la Convention nationale laiſſoit ſubſiſter ceux de ſes jugemens qui ſont marqués au coin de l'arbitraire.

Décrète que le jugement du tribunal de caſſation du 12 juin 1793; eſt annullé, qu'en conſéquence celui du même tribunal, du 22 août 1791, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & que ſans avoir égard au jugement du tribunal du cinquième arrondiſſement de Paris, du 13 janvier 1792, ce dernier tribunal continuera de connoître de toutes les conteſtations nées & à naître entre les citoyens Godefroi Lefourt, Jean-Pierre & Laurent Lecointre, à raiſon de l'hérédité de Jean-Urbain-Godefroy Lefourt.

Le préſent décret ne ſera point imprimé. Le miniſtre de la juſtice en adreſſera des expéditions au tribunal de caſſation, & à celui du cinquième arrondiſſement de Paris.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.